



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**M_3472 FOURNITURE DE PRODUITS DE MARQUAGE TEXTILE POUR
IMPRESSION SUR TISSU ET VETEMENTS DE TRAVAIL**

La présente consultation est passée selon la procédure d'Appel d'Offres ouvert issue des articles L 2124-2, R 2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

Contenu

ARTICLE 1.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHE.....	7
	2.1. Membres du Groupement de commandes.....	7
	2.2. Nature des marchés et compétences du coordonnateur et des membres du groupement de commandes.....	7
	2.3.1 La centrale d'achat du GCS UniHA.....	8
ARTICLE 3.	DIVISION EN LOTS.....	10
ARTICLE 4.	FORME DU (DES) MARCHE(S)	10
ARTICLE 5.	DUREE DU (DES) MARCHE(S) ET RECONDUCTION	10
	5.1 - DUREE DU MARCHE	10
	5.2 - RECONDUCTION.....	10
ARTICLE 6.	PIECES CONTRACTUELLES DU (DES) MARCHE(S)	11
	6.1 PIECES CONSTITUTIVES DU (DES) MARCHE(S)	11
	6.2 NOTIFICATION	11
	6.3 NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE	11
ARTICLE 7.	SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 8.	OBLIGATIONS GENERALES DU (DES) TITULAIRE(S)	12
	8.1 CHANGEMENTS AFFECTANT LE(S) TITULAIRE(S)	12
	8.2 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	12
	8.3 ASSURANCE	12
	8.4 RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES : RGPD.....	13
	8.5 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	14
	8.6 SECURITE	14
ARTICLE 9.	CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	15
	9.1 CONTENU DES PRIX.....	15
	9.2 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX	15
	9.3 Type de prix.....	15
	9.4 Forme des prix.....	16
	9.5 REVISION.....	16
	9.5.1 Révision en fonction d'une référence permettant l'ajustement du prix Erreur ! Signet non défini.	

9.5.2 Barème avec BPU et DQE (détail quantitatif estimatif)	16
9.5.3 Révision par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation	16
9.6 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES TAXES REGLEMENTAIRES	16
9.7 FOURNITURES ACHETEEES HORS BPU ET BENEFICIAANT D'UNE REMISE SUR CATALOGUE.....	17
9.8 VARIATION DU TAUX DE REMISE ET OFFRES PROMOTIONNELLES	18
9.9 REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRE	18
9.10 CLAUSE INCITATIVE LOGISTIQUE	18
9.11 AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	18
9.11.1 Avances	18
9.11.2 Retenue de garantie (L2191-7 et R 2191-32 du code de la commande publique)	18
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT	18
10.1 Acompte, règlement définitif et solde (L2191-4 et R2191-20 du code de la commande publique)..	18
Le marché donne lieu à des règlements partiels définitifs à la livraison de chaque bon de commande.	18
10.2 Présentation des demandes de paiement.....	19
10.3 Délai de paiement.....	19
ARTICLE 11. TITULAIRE ETRANGER	19
ARTICLE 12. QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	20
12.1 QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	20
12.2 ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE.....	20
12.3 MATERIEL NOUVEAU	20
ARTICLE 13. DUREE D'EXECUTION.....	21
ARTICLE 14. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES	21
ARTICLE 15. LIVRAISON DES FOURNITURES.....	21
15.1 EMBALLAGE	21
15.2 TRANSPORT	21
15.3 MODE DE LIVRAISON	22
15.4 DOCUMENTS A FOURNIR	22
15.5 LIEUX DE LIVRAISON.....	22
15.6 SURVEILLANCE EN USINE.....	22
ARTICLE 16. LES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT	23

16.2	Arrêt d'un produit	23
ARTICLE 17.	MODALITES SPECIFIQUES D'EXECUTION	23
ARTICLE 18.	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	24
ARTICLE 19.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	24
ARTICLE 20.	OPERATIONS DE VERIFICATION	24
20.1	VERIFICATIONS QUANTITATIVES	24
20.2	VERIFICATIONS QUALITATIVES	24
ARTICLE 21.	DECISIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	25
ARTICLE 22.	ADMISSION ET TRANSFERT DE PROPRIETE	25
	SI LA REMISE DES PRODUITS A L'ETABLISSEMENT ADHERENT EST POSTERIEURE A LEUR ADMISSION, LE TITULAIRE ASSUME, JUSQU'A LEUR REMISE EFFECTIVE, LES OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE.	25
ARTICLE 23.	RESPONSABILITE	25
ARTICLE 24.	GARANTIE	25
ARTICLE 25.	PENALITES DE RETARD	25
25.1	DEFINITION DU DELAI CONTRACTUEL	25
25.2	EXIGIBILITE DES PENALITES DE RETARD	25
25.3	CALCUL DES PENALITES DE RETARD D'EXECUTION	26
25.4	PENALITES POUR INDISPONIBILITE	26
25.5	PENALITES SUR AUTRES LITIGES D'EXECUTION	26
25.6	AUTRES PENALITES	27
25.7	CUMUL	27
ARTICLE 26.	RESILIATION DU (DES) MARCHE(S)	27
26.1	<i>Motifs de résiliation</i>	27
26.3	<i>Résiliation en cas de liquidation judiciaire</i>	27
26.4	RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL	28
26.5	INDEMNITE DE RESILIATION	28
ARTICLE 27.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	28
27.1	EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	28
27.2	APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	29
ARTICLE 28.	EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	29
ARTICLE 29.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	29
ARTICLE 30.	INTRODUCTION DES RECOURS CONTENTIEUX	29

ARTICLE 31. OBLIGATION D'INFORMATION	30
ARTICLE 32. MODALITES DE POURSUITE DU CONTRAT	30
<i>32.1 Modification des conditions d'exécution</i>	<i>30</i>
<i>32.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire des prix</i>	<i>31</i>
ARTICLE 33. MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT	31

Chapitre I – Généralités

Article 1. Pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur : CHU SAINT ETIENNE

Type de pouvoir adjudicateur : Etablissement public de santé

Siret : 264 200 304 00808

Adresse : Direction des Achat et de la Logistique

Hôpital Bellevue

42055 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Adresse du profil acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Le marché fait l'objet d'une procédure conjointe : ☒ Oui ☐ Non

Le CHU de Saint Etienne est Coordonnateur du groupement de commandes constitué par les membres adhérents référencés dans l'annexe 1 du CCAP.

Les établissements membres du groupement de commandes participant à la présente procédure sont ceux figurant dans l'annexe 1 du CCAP. Est également adhérent à ce groupement de commandes, le GCS UniHA au titre de ses activités de Centrale d'Achat, pour le bénéfice exclusif de ses membres.

Renseignement(s) administratif(s) :

Renseignement(s) administratif(s) :

Laurence VETARD

Cellule des Marchés

Tél : 04.77.12.79.15

laurence.vetard@chu-st-etienne.fr

Renseignement(s) technique(s) :

Jérémy BUCIA

Acheteur

Tél : 04.77.79.46.13

jeremy.bucia@chu-st-etienne.fr

William DIEDHIOU

Apprenti acheteur

Tél : 04.77.79.46.10

william.diedhiou@uniha.org

Article 2. Objet du marché

Le(s) présent(s) marché(s) a (ont) pour objet la **FOURNITURE DE PRODUITS DE MARQUAGE TEXTILE POUR IMPRESSION SUR TISSU ET VETEMENTS DE TRAVAIL** pour le groupement de commandes UniHA.

Lieu(x) d'exécution : voir annexe n°3 pour le détail des adresses (contraintes logistiques)

2.1. Membres du Groupement de commandes

Les établissements dont la liste figure en annexe 1 ont constitué un groupement de commandes pour le présent appel d'offres.

Peuvent bénéficier des marchés conclus par le GCS UniHA dans le cadre du présent groupement de commandes, pour l'ensemble des lots auxquels le GCS UniHA déclare adhérer dans le CCTP, et au titre de son activité de Centrale d'Achat :

- les adhérents, membres ou membres associés au GCS UniHA et qui n'ont pas adhéré au présent groupement de commandes
- les adhérents du présent groupement de commandes pour les besoins complémentaires non exprimés dans le CCTP

La liste des membres du GCS UniHA est fournie en annexe 2 du CCAP.

2.2. Nature des marchés et compétences du coordonnateur et des membres du groupement de commandes

Le présent marché est passé selon la procédure d'Appel d'Offres ouvert article R2137 -7 du Code de la Commande Publique.

En application de l'article R 2123-7 du Code de la commande Publique, **un seul marché est conclu** entre le titulaire et le coordonnateur agissant au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Compte tenu du caractère « unique » des marchés, le coordonnateur est chargé de :

- superviser la phase de lancement des marchés et d'accompagner leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents.
- procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants à intervenir dans le cadre des marchés, ainsi qu'aux remises en compétition régulières prévues par certains marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement.
- gérer, en concertation avec les établissements adhérents, les procédures de révision des prix des marchés, puis de leur en communiquer les résultats, préalablement à leur date d'effet,
- procéder à la reconduction des marchés pluriannuels, le cas échéant après avis des adhérents,
- prononcer la résiliation des marchés, le cas échéant après avis des adhérents,
- gérer les procédures pré-contentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de :
 - o la procédure d'attribution et de passation des marchés
 - o la passation des avenants aux marchés,
 - o la reconduction et de la résiliation des marchés,
 - o l'ajustement et de la révision des prix,
 - o remises en compétition des titulaires,

- prendre en charge les contentieux entre un adhérent et le titulaire d'un marché, au titre de l'exécution des marchés groupés, exception faite des différends portant sur les conditions locales d'exécution du marché ou sur des sujets qui relèvent de la responsabilité de chacun des adhérents.

Les autres compétences relèvent des établissements adhérents du groupement de commandes.

2.3. La Centrale d'Achat du GCS UniHA membre du groupement de commandes

2.3.1 La centrale d'achat du GCS UniHA

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé membres du GCS UniHA. Il est doté de la compétence de Centrale d'Achat. Il peut intervenir au profit des pouvoirs adjudicateurs des secteurs sanitaires et médicaux sociaux au sens du Code de la Santé Publique.

Les articles qui suivent décrivent les conditions d'intervention de la centrale d'achat UniHA en application des dispositions du droit de la Commande Publique et des stipulations de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire UniHA.

2.3.2 Principes généraux relatifs aux conditions d'intervention de la centrale d'achat UniHA

Les établissements dont la liste figure en annexe 1 ont constitué un groupement de commandes pour la présente procédure. Est également adhérent à ce groupement de commandes sur l'ensemble des lots, le GCS UniHA au titre de ses activités de Centrale d'Achat.

2.3.3 Bénéficiaires de la centrale d'achat du GCS UniHA :

Les membres du GCS UniHA sont rappelés en annexe 1 (cf. liste des membres du GCS UniHA) du présent contrat. Cette liste arrêtée par délibération de l'Assemblée Générale est susceptible d'évoluer. Le cas échéant, la nouvelle liste sera communiquée au titulaire.

S'ils n'ont pas adhéré au présent groupement de commandes ou s'ils n'ont pas adhéré sur un des lots du présent groupement de commandes, ces membres du GCS sont les premiers bénéficiaires de la centrale d'achat.

Toutefois, pour faciliter l'accès à la commande publique et à l'optimisation des moyens publics, la Convention Constitutive du GCS UniHA stipule qu'« en application du droit de la commande publique, le GCS UniHA peut organiser au bénéfice des établissements de santé et médico-sociaux, pouvoirs adjudicateurs, au sens du Code de la Santé Publique et du droit de la Commande Publique une centrale d'achat. ».

Ainsi, le présent contrat pourra être mis à disposition, à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs précités, à travers la signature de conventions de mise à disposition mentionnées à l'article 4 du présent contrat.

2.3.4 Convention de mise à disposition du contrat:

Pour bénéficier du présent contrat, une convention de mise à disposition du contrat est conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent contrat. Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « bénéficiaire ».

En toute hypothèse, les bénéficiaires sont alors considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent contrat et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire du contrat sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations de ce contrat par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

La convention de mise à disposition ne sera exécutoire et opposable au titulaire qu'à compter de la notification par la Centrale d'Achat par télécopie ou par courriel avec accusé de réception du titulaire.

Par le présent CCAP, le titulaire donne son accord sans réserves possibles pour exécuter le présent contrat directement auprès des bénéficiaires de la centrale d'achat dès réception de la notification de la convention de mise à disposition.

La convention de mise à disposition prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle du contrat ou bien à toute date antérieure convenue entre les parties.

2.3.5 Conditions particulières d'exécution des contrats conclus dans le cadre de la centrale d'achat UniHA et mis à disposition :

Dès lors que la convention citée à l'article précédent est conclue et que le titulaire du contrat en est informé, le bénéficiaire du contrat peut demander l'exécution du présent contrat.

Le titulaire assure directement les livraisons et prestations de services auprès du bénéficiaire.

Le titulaire établit et adresse directement à l'adhérent bénéficiaire les factures et autres documents justificatifs permettant le règlement des sommes dues par le comptable du bénéficiaire (cf. annexe 2 à l'ATTRI1 Liste des comptes assignataires du GCS UniHA).

Au terme de chaque semestre civil, le titulaire établit un relevé des commandes de fournitures, équipements et prestations assurées dans le cadre du contrat conclu au titre de la centrale d'achat UniHA. Ce relevé comporte le chiffre d'affaires TTC facturé par bénéficiaire. Il est transmis sous forme de tableur type excel à l'adresse suivante : centraleachat@uniha.org dans un délai de quinze jours calendaires.

2.3.6 Partage de responsabilité :

Le GCS UniHA ne peut être tenu responsable de défauts constatés dans l'exécution du contrat dès lors que le titulaire du contrat aura reçu notification de la mise à disposition contractuelle

Les contentieux nés de l'exécution du présent contrat relèvent exclusivement de la relation contractuelle établie entre bénéficiaire et le titulaire, sauf en cas de résiliation unilatérale à l'initiative du GCS UniHA.

Le GCS UniHA ne peut être tenu pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution du contrat, ou des relations entre bénéficiaire et le titulaire.

2.3.7 Litiges :

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Lyon, seul compétent.

Se reporter au CCTP pour les clauses techniques.

Article 3. Division en lots

Prestation divisée en lot : oui ☒ non ☐

Nombre de lot : **18**

Détail des lots cf. CCTP

Chacun des lots donnera lieu à la passation d'un marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de regrouper l'ensemble des lots attribués à un même candidat dans le cadre d'un marché unique.

Article 4. Forme du (des) marché(s)

Les prestations feront l'objet :

☐ d'un marché public

☒ d'un accord cadre à émission de bons de commande

☒ avec un maximum et un minimum.

Le minimum correspond à **70% des quantités estimatives** indiquées dans le CCTP, et le maximum correspond à **100% des quantités estimatives** indiquées dans le CCTP. Les quantités minimum et maximum s'entendent pour chaque lot et sous lot pour l'ensemble du groupement de commande.

L'accord-cadre ou le marché comporte une ou plusieurs tranches optionnelles : ☐ oui ☒ non

Article 5. Durée du (des) marché(s) et reconduction

5.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour la période du 1^{er} novembre 2026 au 31 décembre 2028.

5.2 - Reconduction

Sans Objet

Article 6. Pièces contractuelles du (des) marché(s)

6.1 Pièces constitutives du (des) marché(s)

Le(s) marché(s) est (sont) régi(s) par les documents contractuels suivants :

- 1- L'acte d'engagement et L'offre financière du titulaire
- 2- L'offre technique du titulaire
- 3- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières et ses annexes
- 4- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- 6- Le catalogue
- 7- Toute autre pièce remise au titre de l'AOO.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) du titulaire sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

6.2 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

6.3 Nantissement et cession de créance

Si le(s) titulaire(s) souhaite(nt) céder ou nantir sa (leur) créance, il(s) devra (devront) en faire la demande au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui (leur) a (ont) été délivrée s'il(s) ne souhaite(nt) pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au(x) titulaire(s) en exemplaire unique. Il est à noter que le pouvoir adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Dans le cadre des marchés d'accord cadre donnant lieu à l'émission de bon de commande, le titulaire précisera s'il souhaite obtenir :

- un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique du marché. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur ;
- un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique de chaque bon de commande. Dans cette hypothèse, il devra adresser sa demande auprès du pouvoir adjudicateur.

Article 7. Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-1 du code de la commande publique ce(s) marché(s) ne peut (peuvent) faire l'objet d'une sous-traitance telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Article 8. Obligations générales du (des) titulaire(s)

8.1 Changements affectant le(s) titulaire(s)

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à informer le CHU de Saint Etienne de tout changement survenant au cours du (des) marché(s) affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le coordonnateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

8.2 Protection de la main-d'œuvre

Le(s) titulaire(s) se doit (doivent) de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il(s) est (sont) responsables du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

8.3 Assurance

Le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il(s) peut (peuvent) encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du (des) marché(s). Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le pouvoir adjudicateur en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du (des) présent(s) marché(s).

8.4 Respect de la protection des données : RGPD

Conformément à l'application du règlement européen général de protection des données à caractère personnel et au regard des traitements mis en œuvre, Le(s) titulaire(s) devra(ont) se conformer aux obligations définies par le RGPD à savoir à minima la mise en œuvre des principes suivants :

- respect de la notion de "privacy by design" : *il s'agit d'intégrer la sécurité des données dès la conception de la solution et ce même si la solution a été développée avant la mise en application du règlement.* A ce titre Le(s) titulaire(s) devra(ont) donc clairement expliquer comment il met ce concept en œuvre au sein de la solution proposée.
- respect de la notion de privacy by default : *tout accès aux données doit être interdit au nouvel utilisateur. Cet accès pourra ensuite être délégué aux personnes qui auront été habilitées.*
- L'exercice, par chacun des individus, des droits suivant (tel que défini par le règlement) : le droit d'accès, le droit à la rectification et à l'effacement, le droit d'opposition, et le droit à la portabilité. Le(s) titulaire(s) fournira(ont) donc à ce sujet, au délégué à la protection des données (DPD), les procédures permettant d'exercer ces droits (dans un délai maximum de 2 mois) après la signature du contrat.
- La solution doit garantir la protection et la sécurité des données confiées au(x) titulaire(s) pendant toute la durée de la prestation et ce jusqu'à destruction ou restitution des données.
- Le(s) titulaire(s) met(tent) en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque sur des données sensibles. En effet les traitements mis en jeu se rapportant à des données relatives [Religion, Opinion politique ou syndicale, Sexualité, génétique/biométrique, Santé, NIR, Condamnations Pénales] il est demandé au(x) titulaire(s) d'effectuer une analyse d'impact (PIA) telle que définit par le règlement.
- En cas de violation des données Le(s) titulaire(s) devra(ont) en informer immédiatement le responsable du Traitement qui lui sera désigné et effectuer les démarches de déclaration auprès de la CNIL dans les 72 heures après détection de l'incident en cas de risque sur la vie privée des personnes.
- Enfin Le(s) titulaire(s) fournira(ont) au délégué à la protection des données tous les éléments nécessaires à l'enregistrement des traitements dans le registre des traitements. Ces informations sont donc au minimum les suivantes : *identification des services opérationnels traitant les données, identification des catégories de données traitées, lieu où sont hébergées les données, durées de conservation des données, liste des mesures mises en œuvre pour minimiser les risques.*

Sous traitance :

Le(s) titulaire(s) ne peut(vent) faire appel à un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, Le(s) titulaire(s) informe(nt) le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.

Si Le(s) titulaire(s) recrute(nt) un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant sont imposées à cet autre sous-traitant

8.5 Discretion et confidentialité

Le(s) titulaire(s) est (sont) tenu(s) au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il(s) aurai(en)t accès dans le cadre d'exécution du (des) présent(s) marché(s) et en particulier pour toutes les données à caractère personnel auquel il(s) aurait(nt) accès pendant toute la durée de la prestation.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à faire respecter ces dispositions par son (leur) personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements adhérents.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du groupement de commande, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des établissements adhérents. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des établissements adhérents, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements adhérents ou d'un tiers.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le(s) marché(s) pourra (pourront) être résilié(s) pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les établissements adhérents s'engagent à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du (des) titulaire(s).

8.6 Sécurité

Les établissements adhérents définissent, selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (articles R4511-1 à R4515-1 du code du travail), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions du présent CCAP.

Les établissements adhérents pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché.

Les établissements adhérents se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Chapitre II – Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

9.1 Contenu des prix

Les prix du marché comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

- 1 - le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- 2 - l'assurance,
- 3 - le stockage,
- 4 - le transport jusqu'au lieu de livraison,
- 5 - les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- 6 - les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- 7 - les frais de gestion,

Il peut être appliqué des frais afférents à des minimas de commande en valeur. Il est demandé à chaque candidat une livraison

- franco de port à partir de 250 € HT pour la France métropolitaine

- franco transitaire pour la Corse et les DOM TOM.

9.2 Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant au bordereau de prix unitaire sont établis à la date dite «date d'établissement des prix», soit : le mois d'août de l'année 2026.

9.3 Type de prix

☒ Les prix sont unitaires définitifs appliqués aux quantités réellement livrées.

☐ Les prix sont forfaitaires définitifs.

9.4 Forme des prix

Les prix sont ajustables pour les lots 1 à 13

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse selon les dispositions figurant au § 9.5.1 infra pour les lots 14 à 18.

La demande de révision de prix peut être à l'initiative du titulaire.

9.5 Ajustement et Révision

9.5.1 Barème avec BPU et DQE (détail quantitatif estimatif) pour les lots 1 à 13

Les prix sont établis à partir du barème du fournisseur appliqué à l'ensemble de sa clientèle, moyennant une remise. Ils pourront être ajustés à la date de livraison, annuellement au 1^{er} juillet de chaque année. Le titulaire notifiera au pouvoir adjudicateur, dans un délai minimum de 90 jours (3 mois) précédant la date d'ajustement, le nouveau barème, le bordereau de prix unitaire et le détail quantitatif estimatif. Dans le cas contraire, les tarifs seront appliqués jusqu'à la prochaine révision. Ou les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à la réception de l'ensemble des documents par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander toute justification nécessaire à l'appui de ces demandes de révision de prix avant de les accepter.

Les révisions de prix peuvent s'entendre à la hausse comme à la baisse.

Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 3%. Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant le montant du détail quantitatif estimatif de l'année N-1 au montant de l'année N.

9.5.2 Révision par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation pour les lots 14 à 18

Les prix sont révisibles aux dates suivantes :

- 1^{er} juillet 2027

- 1^{er} juillet 2028

Les prix initiaux du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise des offres soit août 2026** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les paramètres de référence sont les suivants :

- Mercuriale du coton diffusée par l'UIT (Union des Industries Textiles).
- Indice FIBRE ARTIFICIELLE OU SYNTHETIQUE, identifiant INSEE n° 010535995
- Cotation du dollar retenue en euro, indiquée sur la Mercuriale du coton

La révision du prix pourra être faite à la hausse comme à la baisse en fonction de l'application de la formule de calcul suivante :

$$P1 = P0 * (0.30 + 0.25 * IM1/IM0 + 0.30 * IP1/IP0 + 0.15 * CD1/CD0)$$

- ✦ indice mercuriale coton,
- ✦ fibre artificielle ou synthétique,
- ✦ Cotation du dollar retenue en euro.

P0 = prix en cours du marché

P1 = prix révisé

IM1 = indice **moyen** des 6 mois précédents connus à la date de révision de la mercuriale coton,

IM0 = indice mercuriale coton du mois de référence (mois zéro ou mois de la précédente révision),

IP1 = indice **moyen** des 6 mois précédents connus à la date de révision de la FIBRE ARTIFICIELLE OU SYNTHETIQUE, identifiant INSEE n°, 010764436.

IP0 = indice FIBRE ARTIFICIELLE OU SYNTHETIQUE, identifiant INSEE n°010764436 du mois de référence (mois zéro ou mois de la précédente révision),

CD1 = cours moyen du dollar en euros sur les 6 mois connus précédents la date de révision,

CDO = cours du dollar en euros du mois de référence (mois zéro ou mois de la précédente révision).

Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si l'évolution des prix excède + ou - 3 %.

9.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

9.7 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Les établissements adhérents se réservent la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le titulaire. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total du marché : du total du montant annuel des achats réalisés de cet adhérent pour le lot considéré.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur le BPU (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Le catalogue fourni par le titulaire, et correspondant aux bordereaux remis dans son offre, il comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remisé. **Le catalogue est demandé par lot et pour la famille de produits concernée par le lot.**

Il peut être réactualisé 1 fois par an au 1^{er} juillet de chaque année civile.

9.8 Variation du taux de remise et offres promotionnelles

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans l'offre sont des taux plancher.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures. Notamment, il peut faire bénéficier les établissements adhérents, d'offres promotionnelles exprimées **en prix et/ou pourcentage** qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies leur entrée en vigueur ne nécessite pas la passation d'un avenant.

9.9 Remise sur chiffre d'affaire

Sans objet

9.10 Clause incitative logistique

Sans objet

9.11 Avances et retenue de garantie

9.11.1 Avances

Une avance est accordée au(x) titulaire(s), si celui-ci (ceux-ci) n'y a (ont) pas renoncé, et à condition que le (les) marché(s) entre(nt) dans les conditions définies aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

9.11.2 Retenue de garantie (L2191-7 et R 2191-32 du code de la commande publique)

Sans objet.

Article 10. Modalités de règlement

10.1 Acompte, règlement définitif et solde (L2191-4 et R2191-20 du code de la commande publique)

Le marché donne lieu à des règlements partiels définitifs à la livraison de chaque bon de commande.

10.2 Présentation des demandes de paiement



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par les établissements adhérents.

10.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à l'exécution des prestations, de la date d'admission de la fourniture, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter aux intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux directeur de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

Article 11. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le(s) titulaire(s) est (sont) établi(s) dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il(s) facturera (factureront) ses prestations hors TVA et aura (auront) droit à ce que l'administration lui (leur) communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III – Exécution

Article 12. Qualité des fournitures et prestations de service

12.1 Qualité des fournitures et prestations de service

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à ce que ses fournitures soient de qualité équivalente à celle des échantillons fournis avec son (leur) offre.

12.2 Évolution technique, technologique ou réglementaire

Le(s) titulaire(s) informera (informeront) le pouvoir adjudicateur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant le pouvoir adjudicateur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché.

En cas d'évolution technologique de ses matériels durant la période d'exécution du (des) marché(s), le(s) titulaire(s) pourra (pourront) proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au(x) marché(s), au prix convenu au(x) présent(s) marché(s).

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du (des) marché(s) et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le(s) titulaire(s) accepte(nt) de fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) aux prix convenu au(x) présent(s) marché(s).

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du (des) marché(s), le(s) titulaire(s) pourra (pourront) proposer une modification des fournitures ou prestations de son (leur) offre initiale, au prix contractuel.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, toute modification ou substitution est soumise à l'accord préalable express du pouvoir adjudicateur.

12.3 Matériel nouveau

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le(s) titulaire(s) est (sont) tenu(s) de proposer au pouvoir adjudicateur toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du (des) présent(s) marché(s).

Le pouvoir adjudicateur reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les 2 parties.

Article 13. Durée d'exécution

La durée d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande jusqu'à l'admission de la dernière livraison correspondante, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du (des) marché(s).

Article 14. Modalités de passation des commandes

Le fournisseur devra se conformer aux seuls ordres écrits définis au moyen de bons de commande rédigés et signés par le service acheteur portant au minimum les indications suivantes :

- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le service acheteur de chaque établissement adhérent, ou son représentant.

Article 15. Livraison des fournitures

15.1 Emballage

Le fournisseur devra préciser si les emballages demeurent sa propriété ou s'il s'agit d'emballages perdus.

Dans tous les cas, l'évacuation de tous les emballages est à la charge du titulaire du marché.

15.2 Transport

Frais de transport :

Les fournitures sont livrées à destination franco de port, à partir d'un montant de commande de 250.00 €uros HT, et franco transitaire pour la Corse et les DOM TOM. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG.

Risques inhérents au transport :

Conformément à l'article 20.3 du CCAG, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Il appartient au fournisseur qui s'adresse à un transporteur de prendre toutes dispositions pour respecter les délais de livraisons contractuels. En outre, l'aide au déchargement doit être incluse au titre des prestations annexes exigées du transporteur au sens de la Loi 95-96 chapitre 2 (J.O. du 02/02/1995).

Le titulaire est responsable des dégradations de toute nature, qu'elles soient occasionnées d'une façon quelconque par la faute des transporteurs ou de leur personnel.

Le service acheteur pourra faire exécuter au compte du titulaire la réparation des dégâts commis. Notification lui en sera faite par mise en demeure.

15.3 Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison indiquant les nom et adresse du titulaire du marché, la date de livraison, la référence de la commande, la nature de la livraison, les quantités livrées, les prix unitaires et totaux. Le double du bon de livraison, signé par le Directeur préciser le service ou son représentant, vaudra procès-verbal de réception.

Tout matériel égaré par le non-respect de cette clause sera à la charge du fournisseur. Le non-respect des conditions de livraisons pourra entraîner le refus de la livraison. Un délai de 72 heures pourra être accordé pour représenter la marchandise.

15.4 Documents à fournir

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

15.5 Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

15.6 Surveillance en usine

Sans objet.

Article 16. Les ruptures d'approvisionnement

En cas de rupture d'un produit, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au coordonnateur, dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il adresse un échantillon et la fiche technique du produit au coordonnateur qui donnera ou non son accord pour le remplacement du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord du pouvoir adjudicateur et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, les établissements adhérents pourront appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

16.2 Arrêt d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au pouvoir adjudicateur un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement. Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord du pouvoir adjudicateur, ce dernier rédigera un certificat administratif. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, les établissements adhérents pourront appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

Article 17. Modalités spécifiques d'exécution

17.1 – Suivi des consommations

Afin d'assurer un meilleur suivi du marché, le(s) fournisseur(s) retenu(s) s'engage(nt) à transmettre un historique précis des commandes, au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1, au coordonnateur de la filière « blanchisserie » UNIHA (CHU de St-Etienne) tous les ans. **Devront y figurer notamment :**

- nom de l'établissement,
- articles concernés, quantité et le coût,
- dates de commande,
- dates de livraison.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 25.6 ci-dessous.

17.2 – E catalogue

Afin de d'alimenter le e-catalogue UNIHA, et de proposer aux adhérents une vitrine des articles proposées dans les marchés de cette procédure, Les titulaires devront **fournir l'annexe 4 du CCAP** remplie avec les photos et/ou fiches techniques des produits proposés dans leur offre.

Les titulaires disposent d'un délai de 90 jours à compter de la notification pour fournir l'ensemble des éléments par voie électronique.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 25.6 ci-dessous.

Article 18. Prestations complémentaires

Conformément à l'article R2122-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations soit à l'extension de fournitures et d'installation existante lorsque le changement de fournisseur exigerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée d'un tel marché ne pourra être supérieure à 3 ans.

Article 19. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au code du travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Chapitre IV – Constatation de l'exécution

Article 20. Opérations de vérification

20.1 Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de l'établissement adhérent met le(s) titulaire(s) en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

20.2 Vérifications qualitatives

Les établissements adhérents disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative.

Les produits livrés doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part des établissements adhérents dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis.

Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Nonobstant, la décision d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Article 21. Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 22. Admission et transfert de propriété

La décision d'admission des produits entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des produits à l'établissement adhérent est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 23. Responsabilité

Le(s) titulaire(s) demeure(nt) responsable(s) des dommages commis par son (leur) personnel lors de ses (leurs) interventions dans les locaux des établissements adhérents.

Article 24. Garantie

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 25. Pénalités de retard

25.1 Définition du délai contractuel

Le délai contractuel sera le délai de livraison indiqué sur le bordereau des offres par le titulaire. Il devra être indiqué en jours consécutifs.

25.2 Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le(s) titulaire(s), sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du (des) titulaire(s) ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par les établissements adhérents ou en cas de manquement des établissements adhérents à leurs propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

25.3 Calcul des pénalités de retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG.FCS, les pénalités sont calculées par l'application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 50$$

Où :

P désigne le montant des pénalités

V désigne la valeur des prestations non entièrement réalisées ou souffrant d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés

R le nombre de jours de retard par rapport au délai contractuel

Toutefois, si la date de livraison ne peut pas être respectée, le(s) titulaire(s) doit (doivent) en informer la Direction ayant effectuée la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. Cette dernière, pour être validée par l'établissement adhérent doit être confirmée par télécopie par le titulaire. L'établissement adhérent se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

25.4 Pénalités pour indisponibilité

Sans objet.

25.5 Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable des établissements adhérents..., une pénalité forfaitaire de 20 euros HT pourra être appliquée.

25.6 Autres pénalités

Une pénalité de 1 500 euros HT pourra être appliquée en cas de non transmission des informations demandées dans le cas de l'article 17.1.

Une pénalité 25 euros HT par jour de retard, pourra être appliquée en cas de non transmission des informations demandées dans le cas de l'article 17.2.

25.7 Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 26. Résiliation du (des) marché(s)

26.1 Motifs de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du contrat à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de rupture d'approvisionnement pour une cause imputable au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAP.

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution.

La résiliation par un établissement bénéficiaire de la part du marché le concernant n'entraîne pas automatiquement la résiliation de l'accord-cadre.

26.3 Résiliation en cas de liquidation judiciaire

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

26.4 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, le Coordonnateur peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

26.5 Indemnité de résiliation

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité de résiliation.

Le titulaire peut prétendre à la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 27. Exécution aux frais et risques du titulaire

27.1 En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, les établissements adhérents se réservent le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit les établissements adhérents de la date de reprise de l'exécution : à défaut, les établissements adhérents ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

27.2 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les établissements adhérents se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 28. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 29. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est compétent en cas de litige.

Article 30. Introduction des recours contentieux

- Un référé précontractuel peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché (article L 551-1 du code de justice administrative).
- Un référé contractuel peut être formé à partir de la signature du marché, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).
- Un référé suspension, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Un recours pour excès de pouvoir peut être formé dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché (acte détachable du marché). Si ce recours est introduit conjointement à un référé-suspension, il doit être introduit avant la signature du marché.
- Un recours de plein contentieux peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché.
- **Un recours pour excès de pouvoir** peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite ou d'une déclaration d'infructuosité.

- **Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat** peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché

Chapitre VI – Imprévision et circonstances imprévues

Article 31. Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'établissement coordonnateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

Article 32. Modalités de poursuite du contrat

32.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les adhérents à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer les établissements à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins ;
- d'une demande de l'établissement coordonnateur de rationaliser les commandes des membres du groupement de commandes afin d'assurer un minimum de livraison pour chaque établissement.

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

32.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire des prix

Pour chaque lot, le titulaire du marché pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire, ni à l'établissement coordonnateur ni aux établissements bénéficiaires : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par l'établissement coordonnateur,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Article 33. Modalités de suspension du contrat

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'établissement coordonnateur peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

Chapitre VII - Clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, et sans préjudice des autres clauses du CCAP, l'accord-cadre est susceptible d'être modifié dans les hypothèses suivantes.

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code, les modifications opérées en application du présent chapitre ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Chapitre VIII – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
6.1	4	Ordre de priorité des pièces du marché
5.1	13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
25.3	14.1	Calcul des pénalités de retard d'exécution
26.4	42	Résiliation pour motifs d'intérêt général
26.5	42	Indemnité de résiliation